



HAL
open science

La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer en matière de délimitations maritimes”

Albane Geslin

► **To cite this version:**

Albane Geslin. La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer en matière de délimitations maritimes”. 2016. halshs-01525700

HAL Id: halshs-01525700

<https://shs.hal.science/halshs-01525700>

Preprint submitted on 22 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« La jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer en matière de délimitations maritimes »

Albane GESLIN*

Professeure de droit public

à paraître in G. Le Floch, (dir.), *Les vingt ans du Tribunal international du droit de la mer*, Pedone, 2017.

Traiter de « jurisprudence » du Tribunal international droit de la mer (TIDM) en matière de délimitations maritimes peut sembler prématuré. L'on sait en effet qu'il n'a, pour l'heure, rendu qu'un arrêt au fond, bien qu'il ait été saisi de trois litiges relatifs à des délimitations maritimes. Ces trois affaires sont : *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, affaire dans laquelle était notamment en jeu la délimitation de la frontière entre les eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour, mais pour laquelle le TIDM n'a été saisi qu'aux fins d'indiquer des mesures conservatoires en attendant qu'un tribunal arbitral soit constitué¹ ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale*² ; et *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan atlantique*³, pour lequel une chambre spéciale du TIDM a été constituée ; une ordonnance en indication de mesures conservatoires a été rendue en 2015, l'affaire étant, à l'heure où l'on écrit ces lignes⁴, pendante sur le fond.

N'envisageant pas de proposer un énième commentaire de l'arrêt du 14 mars 2012, optons donc pour le parti de prendre pour point de départ de la réflexion le terme « jurisprudence ».

Si l'on retient de la notion de jurisprudence qu'il s'agit de la « tendance habituelle d'une juridiction déterminée (...) à juger dans tel sens »⁵, il s'avère difficile de soutenir que le TIDM a élaboré « sa » jurisprudence en matière de délimitation maritime puisque nous ne disposons que d'une seule décision. Cet arrêt du 14 mars 2012 fut toutefois salué par la doctrine comme étant « à marquer d'une pierre blanche »⁶ : première délimitation maritime opérée par le tribunal et surtout première délimitation de plateaux continentaux au-delà des 200 milles marins. Cette unique « première » dirais-je ne permet cependant pas encore de déterminer une « tendance habituelle ». En revanche, si l'on revient au sens étymologique de « jurisprudence », à savoir « la vertu de prudence appliquée au droit, (...) la recherche du juste à réaliser et de l'injuste à éviter »⁷, l'on peut se poser la question de savoir s'il n'est pas d'ores et déjà possible de parler de « juris-prudence » du TIDM en matière de délimitations maritimes. Surgit alors une seconde interrogation, celle de savoir à quelle aune mesurer cette « prudence du juriste »⁸.

* Univ. Lyon, Sciences Po Lyon, UMR Triangle, F-69365, LYON, France.

1 TIDM, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, affaire n° 12.

2 TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, affaire n° 16.

3 TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance 25 avril 2015, affaire n° 23.

4 Décembre 2016.

5 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Quadrige, PUF, 2007, p. 530.

6 Ph. WECKEL, « Observations » sous H. CHALAIN, « Myanmar/Bangladesh : le TIDM rend son premier jugement en matière de délimitation maritime », *Sentinelle*, Bulletin n° 298, 18 mars 2012 [www.sentinelle-droit-international.fr] ; v. égal. le Juge PAIK parlant de « triple première » (cité par H. J. KIM, « La délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale : courir deux lièvres à la fois avec succès dans le règlement de la délimitation maritime », *AFDI*, 2012, p. 445).

7 M. DEGUERGUE, « Jurisprudence », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, Lamy-PUF, 2003, p. 883.

8 Prudence en laquelle les parties au contentieux avaient confiance : voir notam. l'intervention de P. S. RIECHLER : « Le fait que les Parties s'adressent au Tribunal reflète leur confiance commune envers le Tribunal et en votre

S'il s'agissait pour le Tribunal de son premier arrêt en la matière, il prenait place dans un paysage jurisprudentiel et plus largement normatif déjà très dense ; cette décision constituait, en effet, la 22^e affaire depuis 1969 et l'entrée dans ce que d'aucuns pourraient qualifier d'ère moderne des délimitations maritimes⁹ avec les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*¹⁰. C'est donc à l'aune du cadre normatif existant en 2012 que l'on peut apprécier la portée jurisprudentielle de l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*.

Mais c'est également à la lumière du champ normatif actuel que l'on peut mesurer la place occupée par la décision du TIDM et la reconnaissance jurisprudentielle dont elle bénéficie de la part des autres cours et tribunaux internationaux, qu'il s'agisse de la Cour internationale de Justice (CIJ) ou des tribunaux arbitraux. En effet, depuis cet arrêt de 2012, cinq décisions ont été rendues relativement à des différends et délimitations maritimes : trois par la Cour internationale de Justice en 2012, 2014 et 2016 (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*¹¹ ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*¹² ; et *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*¹³) ; et deux en 2014 et 2016 par un tribunal arbitral constitué sur le fondement de l'Annexe VII de la Convention de Montego Bay (*Délimitation maritime dans le Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*¹⁴ ; *South China Sea Arbitration (Republic of the Philippines v. People's Republic of China)*¹⁵).

Telles seront les deux premières parties de cette contribution, adoptant en cela sur la jurisprudence une perspective positiviste : la première partie visera ainsi à analyser comment la décision du TIDM s'est insérée dans ce que le juge Wolfrum qualifiait d'« acquis judiciaire »¹⁶, voire plus largement dans la production normative existante alors ; la deuxième partie cherchera à prendre la mesure de la réception de cette décision par les autres juridictions internationales. En d'autres termes, il s'agira de s'intéresser, dans un premier temps, à la façon dont le TIDM s'est nourri de la jurisprudence internationale puis dans un deuxième temps à la façon dont il a, par sa décision, pris part à la production de la jurisprudence.

Cette perspective positiviste, pour intéressante qu'elle soit, peut toutefois sembler quelque peu insuffisante. Aussi sera-t-elle, dans un troisième temps, complétée d'une approche plus sociologique. Il s'agira alors moins de s'intéresser au résultat qu'aux « actions des individus producteurs de droit »¹⁷. Par une étude centrée sur les acteurs de la formation du droit (juges, arbitres, conseils, universitaires), il est en effet possible, dans une certaine mesure, de comprendre les mécanismes de circulation des savoirs judiciaires entre les différentes juridictions internationales dans le domaine des délimitations maritimes.

I. L'intégration de l'arrêt du 14 mars 2012 dans le cadre normatif existant

Ainsi que l'a précisé le juge Treves dans sa déclaration jointe à l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, « tous les cours et tribunaux appelés à statuer sur l'interprétation et l'application de la Convention

détermination et votre capacité de délimiter la frontière d'une manière qui produise une solution équitable, comme le demande la Convention de 1982 » (Audience publique, 8 sept. 2011, ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 8).

9 James Crawford, lors des plaidoiries devant le TIDM, qualifia les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de « première décision judiciaire moderne concernant les limites maritimes », ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 21.

10 CIJ, *Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Rec. CIJ* 1969, p. 3.

11 Arrêt du 19 novembre 2012, *Rec. CIJ* 2012, p. 624.

12 Arrêt du 27 janvier 2014, *Rec. CIJ* 2014, p. 3.

13 Arrêt du 17 mars 2016 [www.icj-cij.org].

14 *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India*, PCA Case n° 2010-16, Award, 7 July 2014.

15 *South China Sea Arbitration between the Republic of the Philippines and the People's Republic of China*, PCA Case n° 2013-1, Award, 12 July 2016. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un différend relatif à des délimitations maritimes, cette affaire peut mentionnée en ce que le tribunal arbitral fait référence au jugement du TIDM de 2012.

16 Déclaration du juge WOLFRUM sous l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, p. 2.

17 E. SERVERIN, « Jurisprudence », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p. 327.

[de Montego Bay] (...) devraient (...) se considérer comme participant à un effort collectif d'interprétation dans lequel chacun apporte son brin de sagesse et sa perspective particulière, tout en gardant à l'esprit la nécessité de garantir l'homogénéité et la cohérence »¹⁸.

Au regard de la décision dans son ensemble, il semble que le TIDM ait participé à cet « effort collectif d'interprétation », dans un souci manifeste de garantir l'homogénéité et la cohérence du droit des délimitations maritimes.

L'on sait que le droit des délimitations maritimes est très largement prétorien et repose principalement sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est fondée, en vertu de l'article 15 de la Convention de Montego Bay, sur le principe de la ligne médiane ou d'équidistance à moins que des titres historiques ou des circonstances spéciales conduisent à tracer une ligne différente ; la jurisprudence, et la doctrine à sa suite, fait à cet égard référence à la méthode « équidistance/circonstances spéciales ».

En revanche, les articles 74 et 83 relatifs à la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne proposent aucune méthode, fixant pour seul objectif d'aboutir à une solution équitable. La CIJ, suivie en cela par les tribunaux arbitraux, a progressivement élaboré une méthodologie, mêlant critères objectifs et subjectifs. Ainsi, à moins que le contexte géographique ne soit extrêmement spécifique, le juge procède désormais¹⁹ en trois temps : il trace une ligne d'équidistance provisoire sur la base de critères géométriques, procède à son ajustement éventuel au regard des circonstances pertinentes, puis vérifie que le partage des espaces maritimes entre les États n'est pas affecté d'une disproportion marquée. Cette méthode, initialement en 2 étapes (la 3^e étant subsumée dans la 2^e), a été qualifiée par la CIJ de « principes équitables/circonstances pertinentes » jusqu'en 2007²⁰ ; en 2009 l'expression disparaît, au profit d'une explication détaillée de la méthode en 3 étapes ; néanmoins la doctrine qualifiera cette méthode de celle de l'« équidistance/circonstances pertinentes »²¹, à l'image de l'expression employée par la jurisprudence sous l'empire de la Convention de 1958 sur le Plateau continental, qui qualifiait la méthode de l'article 6 de règle « équidistance-circonstances spéciales »²² et de l'expression employée, plus récemment, par le tribunal arbitral dans l'affaire de la *délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*²³.

Comment le TIDM s'inscrit-il dans cette évolution ? Fort classiquement pourrait-on dire, à tout le moins officiellement. Sans entrer dans de très nombreux détails, quelques éléments de réflexion reposant sur des données statistiques, rhétoriques et méthodologiques peuvent être présentés.

D'un point de vue statistique d'une part, on constate que le Tribunal se réfère à 39 reprises à la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux en matière de délimitation maritime, ce qui fait montre d'une volonté d'inscrire la démarche engagée dans ce que l'on pourrait qualifier de « filiation jurisprudentielle ». La filiation apparaît, d'autre part, au regard de la rhétorique

18 Déclaration, p. 2, § 2.

19 Cette méthode en 3 étapes a été définitivement fixée par la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, Rec. CIJ 2009, p. 61. Cette méthode n'est cependant pas appliquée par la Cour avec toute la rigueur attendue (v. notam. CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *op. cit.*, §§ 184-247 et l'opinion individuelle du juge Abraham ; v. égal. A. GESLIN et G. LE FLOCH, « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2012-2013) », *JDI*, 2013-4, pp. 1380-1383).

20 Notam. CIJ, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, Rec. CIJ 2007, p. 741, § 271.

21 S. TOUZÉ, « Affaire relative à la délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine) : une clarification didactique de la règle "l'équidistance – circonstances pertinentes" », *AFDI*, 2009, pp. 221-251.

22 *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 130.

23 *Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them*, 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 221, § 265.

employée ; il reprend nombre des expressions de la CIJ telles que « la terre domine la mer »²⁴, « disproportion marquée »²⁵, « méthode en trois étapes »²⁶, etc ; il précise également, surlignant sa démarche, qu'il est « conscient de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux »²⁷. Sur le plan méthodologique, enfin, et plus fondamentalement, le TIDM insiste à plusieurs reprises sur le fait que la jurisprudence a contribué à élaborer une méthode qui « réduit la part de subjectivité et d'incertitude dans la détermination des frontières maritimes »²⁸. Il « note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes »²⁹. Et va, pour ce qui est de la délimitation de la ZEE et du plateau continental, décider que « la méthode appropriée en l'espèce (...) est la méthode équidistance/circonstances pertinentes »³⁰. Il poursuit en précisant que « [e]n appliquant cette méthode au tracé de la ligne de délimitation en l'espèce, le Tribunal (...) suivra l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière »³¹. Il insiste par ailleurs à de nombreuses reprises sur la nécessité de parvenir à un résultat équitable, leitmotiv de toutes les juridictions internationales en la matière.

Dans cette affaire cependant, le Tribunal n'a pas appliqué cette méthode de façon extrêmement rigoureuse ; les juges Cot et Gao se sont fait l'écho de quelques critiques³², tenant notamment au fait que l'ajustement auquel il a été procédé a conduit à la mise en œuvre, sur une partie conséquente de la ligne, de la méthode de la bissectrice, sans grande explication de la part du Tribunal. Ainsi, la part de subjectivité a été plus importante que ce que pouvaient laisser présager les discours du TIDM. Néanmoins, la solution à laquelle il est parvenue a été considérée équitable par le juge Cot, le Tribunal ne portant ainsi pas atteinte à la vénérée sécurité juridique³³.

Au-delà de la référence au droit prétorien des délimitations maritimes, le TIDM s'inscrit dans le cadre plus large des mécanismes interprétatifs du droit international, en se référant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États³⁴. Il veille également, conformément à la jurisprudence de la CIJ, à respecter les droits des États tiers dans la délimitation des frontières, maritimes en l'occurrence³⁵.

Outre cet attachement à une filiation jurisprudentielle, le TIDM va participer au renforcement d'une jurisprudence naissante. En effet, pour ce qui est de la notion d'unité du plateau continental, il prend appui sur le constat fait par le tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, selon lequel il n'existe, en droit, qu'un seul plateau continental et non pas un plateau continental en-deçà des 200 milles marins et un plateau continental au-delà des 200 milles marins³⁶. Enfin, le Tribunal fait également mention des travaux de la Commission des limites du plateau continental

24 *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, *op. cit.*, § 185.

25 *Ibid.*, § 240 ; § 497 ; § 499.

26 *Ibid.*, § 233 ; § 240.

27 *Ibid.*, § 240.

28 *Ibid.*, § 226 ; § 228.

29 *Ibid.*, § 238.

30 *Ibid.*, § 239.

31 *Ibid.*, § 240.

32 Opinion individuelle du juge Cot, p. 7 ; opinion individuelle du juge Gao, pp. 16-18, § 39-40.

33 Ainsi que le souligne Philippe Jestaz, « chez les juristes français, le besoin de sécurité est récurrent, voire obsessionnel. Et derrière la revendication de la sécurité pour le justiciable, nous percevons la grande peur des auteurs, celle de n'avoir plus à leur disposition un arsenal de solutions nettes et bien assurées ! Ce qu'ils redoutent n'est pas la prégnance de lois sociologiques données pour des commandements objectifs devant lesquels il faudrait s'incliner, mais la subjectivité et l'arbitraire de décisions par trop axées sur les faits particuliers à chaque espèce » (« "Doctrine" vs sociologie. Le refus des juristes », *Droit et société*, 2016, vol. 1, n° 92, p. 146).

34 *Op. cit.*, § 372.

35 *Ibid.*, § 383 ; § 462 ; § 505.

36 *Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them*, *op. cit.*, pp. 208-209, § 213 ; TIDM, *Bangladesh/Myanmar*, *op. cit.*, § 361-362.

pour ce qui est de la définition du plateau étendu telle qu'elle ressort des Directives scientifiques et techniques de 1999³⁷, en référence à la notion de « test d'appartenance »³⁸.

Il apparaît ainsi que, loin des craintes de fragmentation du droit international dans le domaine des délimitations maritimes, l'arrêt du TIDM semble bien avoir participé à son renforcement. La question peut alors être posée de savoir comment cette décision a été accueillie par les autres juridictions internationales.

II. La réception de la décision du TIDM par les autres juridictions internationales

Ainsi qu'il a été précisé, depuis 2012, cinq décisions ont été rendues par des cour et tribunaux relativement à des différends ou délimitations maritimes. Ce faisant, l'analyse proposée ne bénéficie pas d'un recul substantiel. Certaines conclusions peuvent néanmoins être d'ores et déjà énoncées.

Ainsi, la lecture de la sentence relative à l'affaire *Bangladesh c. Inde* laisse apparaître une réception quasi totale de la décision du TIDM. Cependant, la proximité tout à la fois géographique et géologique des deux affaires génère un phénomène de distorsion. C'est ainsi que l'arrêt de 2012 se trouve cité à 17 reprises par le tribunal arbitral qui a adopté des positions très similaires sur un nombre de points conséquent : qu'il s'agisse du principe d'unité du plateau continental, de la répartition des compétences entre la Commission des limites et les juridictions internationales, de la méthode de délimitation du plateau continental étendu ou de la notion de prolongement naturel.

À l'inverse, on constate une certaine réticence de la Cour internationale de Justice à faire référence explicite à l'arrêt relatif au *Golfe du Bengale* dans ses décisions récentes. S'il est cité à trois reprises dans l'arrêt *Nicaragua c. Colombie* de 2012, la Cour n'en fait, en revanche, nulle mention dans ses arrêts *Pérou c. Chili* de 2014 et *Nicaragua c. Colombie* de 2016³⁹.

Ces considérations arithmétiques ne doivent cependant pas conduire à conclure que la Cour ignorerait ou feindrait d'ignorer la décision du TIDM. La première réaction officielle de la Cour, par la voix de son président, fut cependant très mesurée. En effet, le président Tomka, le 2 novembre 2012 – soit un peu plus de huit mois après l'arrêt du Tribunal et deux semaines avant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire du *Différend territoriale et maritime* –, devant la 6^e commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, déclara : « Tout indique que cette méthode en trois étapes constitue aujourd'hui l'approche habituelle devant être suivie dans les affaires de délimitation maritime appropriées. Sa validité, en tant que reflet éprouvé et exact de l'état actuel du droit international, a récemment été confirmée par le TIDM, dans la toute première affaire de délimitation maritime dont il a eu à connaître. Le tribunal a ainsi fait sienne la méthode en trois étapes de la Cour ». Cet arrêt n'est donc pas salué à raison de sa singularité, mais parce qu'il renvoie à la Cour sa propre image.

A cet égard, l'arrêt du 19 novembre 2012 est symptomatique de ce jeu de miroir. En effet, si la Cour fait référence à l'arrêt du TIDM, cela n'est pas à raison de sa part innovante relative à la délimitation du plateau continental au delà des 200 milles marins – l'on sait que la Cour a refusé de s'engager dans cette voie –, mais pour conforter sa propre jurisprudence, et ce dans deux domaines. D'une part, en matière de relation entre la mer territoriale des îles relevant de la souveraineté d'un État et la zone économique exclusive relevant d'un autre État. Rappelant sa décision *Nicaragua c. Honduras* de 2007, elle se réfère ainsi à la décision du Tribunal afin de reconnaître aux îles relevant de la souveraineté de la Colombie une mer territoriale de 12 milles marins, quand bien même elles seraient incluses dans la zone économique exclusive du Nicaragua⁴⁰. D'autre part, la Cour prend appui sur l'arrêt relatif au *Golfe du Bengale* afin de justifier l'approche globale qu'elle adopte lors

37 Commission des limites du plateau continental, « Directives scientifiques et techniques », CLCS/11, 13 mai 1999, p. 12.

38 TIDM, *Bangladesh/Myanmar*, op. cit., § 436.

39 L'arrêt du TIDM est cité dans cet arrêt, mais uniquement lorsque la Cour reprend les propos du Nicaragua (CIJ, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, op. cit., § 104).

40 CIJ, *Différend territorial et maritime*, op. cit., § 178-180, citant le § 169 de l'arrêt du TIDM.

de la 3^e étape de sa démarche de délimitation maritime, à savoir la recherche de « l'absence de toute disproportion marquée »⁴¹. L'on a vu que, dans la mise en œuvre de cette méthode, le TIDM se référait explicitement aux décisions de la Cour ; cette dernière, en citant le Tribunal en retour ne fait donc que renforcer sa propre jurisprudence.

La CIJ semble ainsi recevoir « du bout des lèvres » la décision du TIDM. Cela n'est cependant qu'apparent. En effet, bien qu'elle ne le dise pas explicitement, la Cour, dans l'arrêt relatif à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* du 17 mars 2016, reprend un certain nombre des raisonnements du Tribunal. Sans développer tous les exemples, il est possible de retenir les plus significatifs, en ce qu'ils expriment par participation du TIDM au développement progressif du droit international. L'analyse qui suit portera donc sur les rapports entre les juridictions internationales et la Commission des limites du plateau continental, question sur laquelle le Tribunal a été le premier à se prononcer.

L'article 76, § 8 de la Convention de Montego Bay précise que les États souhaitant revendiquer un plateau continental étendu doivent fournir à la Commission des limites des éléments de preuves, sur la base desquelles la Commission se prononce, par voie de recommandation, sur la limite extérieure du plateau continental ; si l'État fixe la limite externe conformément à cette recommandation, cette limite est définitive et obligatoire. Devant le TIDM, la question a été soulevée de savoir si le Tribunal devait exercer sa compétence de délimitation alors même que la Commission avait été saisie par chacun des deux États, mais n'avait pas rendu ses recommandations⁴² ; en effet, en application de l'article 16 de son règlement intérieur, elle avait sursis à l'examen des demandes du fait du différend qui opposait les deux États.

Le Tribunal commence par noter que

« le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter »⁴³.

Il poursuit en précisant qu'

« [i]l existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux États côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux »⁴⁴.

Il souligne alors que,

« [d]e même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental »⁴⁵.

Il conclut en insistant sur le fait que

« l'exercice de sa compétence en l'espèce ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les fonctions de la Commission »⁴⁶.

Dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* de 2016, la Cour internationale de Justice tient un raisonnement identique à celui du TIDM, sans jamais faire

41 *Ibid.*, § 240-241, citant le § 499 de l'arrêt du TIDM.

42 TIDM, *Bangladesh/Myanmar, op. cit.*, § 369.

43 *Ibid.*, § 370.

44 *Ibid.*, § 376.

45 *Ibid.*, § 379.

46 *Ibid.*, § 393.

mention de l'arrêt relatif au *Golfe du Bengale*, ni même à la sentence arbitrale rendue en 2014 dans le différend opposant le Bangladesh à l'Inde, qui reprenait explicitement le raisonnement du Tribunal⁴⁷. La Cour précise ainsi, dans un premier temps que

« le rôle de la Commission concerne exclusivement la délinéation des limites extérieures du plateau continental, et non la délimitation »⁴⁸.

Elle souligne ensuite que

« [l]a procédure devant la Commission vise la délinéation de la limite extérieure du plateau continental, et, par conséquent, la détermination de l'étendue des fonds marins qui relèvent des juridictions nationales. Elle est distincte de la délimitation du plateau continental, régie par l'article 83 de la CNUDM, qui est effectuée par voie d'accord entre les États concernés ou par le recours aux procédures de règlement des différends »⁴⁹.

Elle affirme, pour conclure, que

« dès lors que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut s'effectuer indépendamment de la recommandation de la Commission, celle-ci n'est pas un prérequis pour qu'un État partie à la CNUDM puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre État relatif à une telle délimitation »⁵⁰.

Les deux raisonnements sont très largement similaires mais la Cour ne fait, curieusement, nulle mention de l'arrêt du Tribunal.

Pour conclure sur ce deuxième point, on peut constater, que, même si la Cour semble peu encline à lui reconnaître explicitement une telle portée, la décision du TIDM a « fait jurisprudence » au regard d'un nombre non négligeable de points de droit, participant ainsi au développement progressif du droit des délimitations maritimes.

Toutefois, cette consolidation de l'acquis judiciaire peut se comprendre, au-delà du « dialogue des jurisprudences », par le « dialogue des juges », entendu comme renvoyant, matériellement, aux « échanges d'arguments, d'interprétations, de concepts et de solutions juridiques entre magistrats »⁵¹.

III. Droit des délimitations maritimes et circulation des savoirs judiciaires

Faire jurisprudence, ce n'est, en effet, pas seulement pour une juridiction, marquer de son empreinte un champ normatif donné ; c'est également, plus substantiellement, plus concrètement, pour les acteurs du droit, en l'occurrence les acteurs du monde judiciaire – juges et arbitres principalement, mais également, tant ce monde est fluide, les conseillers juridiques et les universitaires –, prendre place dans un ou des réseaux de relations sociales, plus ou moins denses. Ce réseau forme ce que l'on pourrait appeler une « communauté épistémique », au sein de laquelle s'élaborent et circulent des savoirs judiciaires. C'est un réseau cognitif.

Cette communauté n'est pas éthérée, elle est constituée tout à la fois d'acteurs « vivants », et des relations qu'ils entretiennent, dans différents cénacles⁵². Ainsi, « [u]ne communauté épistémique

47 *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India*, *op. cit.*, § 76.

48 CIJ, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, *exceptions préliminaires*, *op. cit.*, § 110.

49 *Ibid.*, § 112.

50 *Ibid.*, § 114.

51 J. ALLARD et L. VAN DEN EYNDE, « Le dialogue des jurisprudences comme source du droit. Arguments entre idéalisation et scepticisme », in I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS et alii (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 3. *Normativités concurrentes*, Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 285.

52 Julie Allard et Laura Van Den Eynde dressent une liste, non exhaustive, des facteurs dont dépend le dialogue des jurisprudences et des juges : « l'organisation institutionnelle du dialogue, la tradition juridique, la personnalité du juge, son expérience, son attitude quant aux sources du droit et à l'interprétation, son affinité avec un corpus juridique étranger, sa connaissance d'une langue étrangère, la disponibilité et l'accès qu'il a à des données étrangères (par un service interne de recherches, par des experts, par les parties, par les *amici curiae*, par des *law clerks*), le prestige des cours étrangères, les affinités entre cours et approches interprétatives, les méthodes de travail, le style du raisonnement, l'existence ou non d'une "licence" textuelle ou politique, les rencontres entre juges, l'existence de réseaux de juges ainsi que de réseaux faisant pression sur l'appareil judiciaire, l'existence de liens

suppose une dynamique d'action collective où les processus cognitifs se construisent dans des contextes de coordination »⁵³.

On quitte ici la science du droit pour aborder le terrain des sciences sociales, afin de comprendre comment, au-delà de la mise en œuvre des méthodes interprétatives du droit international, est construit cet « acquis judiciaire » dont parlait le juge Wolfrum.

Cette approche est un schéma explicatif complémentaire permettant de comprendre pourquoi la fragmentation que certains redoutaient dans le domaine du droit international des délimitations maritimes n'a pas eu lieu. L'interprétation du droit n'est pas conditionnée par les seules méthodes interprétatives posées par la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni par la seule conscience qu'à le juge de la « nécessité de garantir l'homogénéité et la cohérence »⁵⁴ du droit. Elle est également déterminée par les modalités de constitution de la communauté épistémique ; au sein de cette communauté, consciemment ou inconsciemment, va se façonner un certain « modelage des conduites »⁵⁵.

En première analyse, il n'est pas inintéressant d'étudier les places qu'occupent, alternativement, dans le champ judiciaire, certains des principaux acteurs du droit international des délimitations maritimes.

généalogiques ou historiques entre des normes, la volonté des juges de faire avancer la démocratie ou d'accroître leur influence sur la création de normes ailleurs, de montrer leur appartenance à une communauté particulière, etc. », *ibid.*, pp. 289-290. C'est aux facteurs individuels et sociaux, et non juridiques, que l'on souhaite s'intéresser dans les lignes qui suivent.

53 B. CONEIN, « Communautés épistémiques et réseaux cognitifs : coopération et cognition distribuée », *Revue d'économie politique*, 2003, vol. 113, p. 142.

54 Déclaration T. Treves, *op. cit.*, p. 2, § 2.

55 J.-P. CHARNAY, « Sur une méthode de sociologie juridique : l'exploitation de la jurisprudence », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20^e année, n° 3, 1965. p. 513.

Affaires	CIJ, Roumanie c. Ukraine, 2009	TIDM, Bangladesh/ Myanmar, 2012	CIJ, Nicaragua c. Colombie, 2012	CIJ, Pérou c. Chili, 2014	TA, Bangladesh c. Inde, 2014	TIDM Ch. Spé., Ghana/Côte d'Ivoire	CIJ, Nicaragua c. Colombie II, EP 2016	TA, Philippines c. Chine, 2016	TA, Croatie/Slovénie	CIJ, Somalie c. Kenya
Nom										
R. Abraham	Juge		Juge	Juge		Juge <i>ad hoc</i>	Président		Arbitre (jusq. août 2015)	Président
J.-P. Cot	Juge <i>ad hoc</i>	Juge	Juge <i>ad hoc</i>		Arbitre			Arbitre		
W. Lowe	Conseil Roumanie		Conseil Nicaragua	Conseil Pérou			Conseil Nicaragua		Arbitre	Conseil Kenya
T. Mensah		Juge <i>ad hoc</i>	Juge <i>ad hoc</i>		Arbitre	Juge <i>ad hoc</i>		Président		
B.H. Oxman	Juge <i>ad hoc</i>	Juge <i>ad hoc</i>						Conseil Philippines		
S. Pawlak		Juge						Arbitre		
L. Skotnikov	Juge		Juge	Juge			Juge <i>ad hoc</i>			
T. Treves		Juge		Conseil Pérou			Conseil Colombie			
R. Wolfrum		Juge			Président	Juge		Arbitre		

Là prend corps le « dialogue des juges ».

Pour une analyse plus fine, qu'il n'est guère possible de déployer dans les lignes qui suivent, il faudrait déterminer, pour chaque affaire, si le juge concerné était majoritaire ou minoritaire et pour quelles raisons, quel type de déclaration ou d'opinion il a joint à l'arrêt ou à la sentence. Cela permettrait de mesurer, concrètement, comment le savoir judiciaire de ce juge s'est diffusé d'un prétoire à l'autre. Il faudrait également analyser, lorsqu'un acteur fut alternativement conseil et juge ou arbitre, comment, d'une plaidoirie à une opinion individuelle ou dissidente, ses arguments se déploient et sont susceptibles d'influencer le prétoire ou la doctrine.

De même, doit être pris en compte, afin de prendre la mesure de la densité du réseau cognitif et des modalités de circulation du savoir judiciaire, la participation des juges à l'élaboration de la doctrine en matière de délimitations maritimes voire plus largement en matière de droit de la mer. Nombre d'entre eux, dans le cadre de leur carrière universitaire ou autre, ont publié de nombreux articles, participé à divers colloques, touchant immédiatement aux questions dont ils ont été saisis ou vont être saisis en tant que juges, arbitres ou conseils. La densité du tissu que constitue cette communauté épistémique apparaît ainsi à la lecture de différents *libri amicorum*. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, les juges Treves et Wolfrum ont participé au *Liber amicorum Jean-Pierre Cot*⁵⁶ ; les juges Cot, Treves et Mensah ont écrit dans le *Liber amicorum Rüdiger Wolfrum*⁵⁷ ; les juges Oxman, Cot, Wolfrum, ainsi que Vaughan Lowe, ayant participé aux *Essays in honour of Tullio Treves*⁵⁸. Le réseau cognitif se double ainsi d'un tissu d'affinités et amitiés. Or, ainsi que le souligne Camille Roth, « les interactions ayant lieu au sein de (...) systèmes complexes socio-sémantiques sont, au moins partiellement, déterminées par la structure des interactions passées et par les affinités conceptuelles entre agents »⁵⁹.

Si l'on sait que le rôle que la doctrine joue, officiellement, dans la détermination de la règle de droit international, il est également intéressant d'observer les modalités de son influence plus souterraine, plus indirecte, sur la constitution du savoir judiciaire ; approche d'autant plus importante lorsque la doctrine est également juge, d'autant que la doctrine joue très largement un rôle de « légitimation »⁶⁰ du droit en vigueur. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, l'on peut citer l'article de Rüdiger Wolfrum paru en 2009 dans le *Liber Amicorum Jean-Pierre Cot*. Cet article, relatif à « *The delimitation of the outer continental shelf : procedural considerations* » concluait en ces termes : « *the procedure before the Commission [on the Limits of the Continental Shelf] and the procedure before an international court or tribunal if the need arises may compliment each other* »⁶¹ ; phrase que l'on retrouve sous la plume du Bangladesh dans l'affaire du *Golfe du Bengale* et dont on retrouve l'esprit, si ce n'est strictement la lettre, dans l'arrêt du TIDM, où siégeaient les juges Cot et Wolfrum... La doctrine « fait », ainsi, la jurisprudence⁶².

56 *Liber amicorum Jean-Pierre Cot, Le procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

57 H.P. HESTERMYER, D. KÖNIG, N. MATZ-LÜCK, V. RÖBEN, A. SEIBERT-FOHR, P.-T. STOLL, S. VÖNEKY (eds.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity, Liber amicorum Rüdiger Wolfrum*, 2 vol., Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.

58 N. BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (eds.), *International Courts and the Development of International Law, Essays in honour of Tullio Treves*, Asser Press, 2013.

59 C. ROTH, « Coévolution des auteurs et des concepts dans les réseaux épistémiques : le cas de la communauté "zebrafish" », *Revue française de sociologie*, 2008, n° 1, pp. 523-524.

60 Ph. JESTAZ, « "Doctrine" vs sociologie. Le refus des juristes », *op. cit.*, p. 151.

61 R. WOLFRUM, *in Le procès international, op. cit.*, p. 366.

62 Mais pas nécessairement seulement comme l'entend Maryse Deguegue précisant que « la règle créée par le juge est à la fois spéciale, en ce qu'elle apparaît à l'occasion d'une espèce, et susceptible de généralisation, lorsqu'elle est reprise pour résoudre d'autres différends. Mais la phase d'abstraction et de généralisation de la règle requiert un catalyseur pour réaliser la mutation de celle-ci. Ce catalyseur ne peut être le juge dont l'office ne s'étend ni à la généralisation des règles qu'il pose, ni à la réflexion sur leur portée, encore moins au rapprochement et à la comparaison des espèces. Ces étapes, nécessaires à la formation de la jurisprudence, semblent bien être l'œuvre non des juges, mais de la doctrine, laquelle, finalement révélerait la jurisprudence. (...) Seule la doctrine peut ainsi établir la cohérence, donc l'existence même de la jurisprudence » (M. DEGUERGUE, « Jurisprudence », *op. cit.*, p. 886). « La jurisprudence naît donc au terme d'une longue gestation et apparaît finalement l'œuvre même du juge et de la doctrine » (*ibid.*, p. 887).

D'aucuns pourraient, à juste titre d'un point de vue critique, parler d'« endogamie ». Cependant, ce concept, pour intéressant qu'il soit, ne présente pas les vertus heuristiques que la notion de « communauté épistémique » renferme. Il s'agit, en effet, moins d'analyser un « groupe » de producteurs de savoir, clos sur lui-même, qu'un « réseau » de production et de circulation du savoir. En effet, si la communauté épistémique est un « ensemble d'individus qui ont intériorisés des normes, des attentes, des visées, des méthodes, des réflexes, des “recettes de cuisine” »⁶³, elle est tout à la fois structure sociale et structure sémantique⁶⁴. Il s'agit d'un réseau incluant « des agents, des concepts, et des liens entre chacun d'entre eux »⁶⁵. Ce cadre institutionnel est d'autant plus important à percevoir qu'il conditionne, du fait des diverses structures et relations de pouvoir qui le constituent, non seulement la circulation du savoir, en son sein et vers l'extérieur, mais également la formation et l'acceptation des futurs membres de la communauté. Partant, la communauté épistémique est une communauté interprétative au sein de laquelle seules quelques interprétations du droit semblent acceptables et acceptées.

Voilà qui limite, de fait, les risques de fragmentation normative malgré la diversité des juridictions internationales.

63 Y. CITTON, « Puissance des communautés interprétatives », in S. FISH, *Quand lire c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, Paris, Les prairies ordinaires, 2007, p. 20.

64 C. ROTH, *op. cit.*, p. 525.

65 *Ibid.*, p. 524.